



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2021-442 portant modification de l'arrêté n°2021-369 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire – parc éolien de la Thiérache regroupant six aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur le territoire des communes de Rocquigny et de Vaux-lès-Rubigny (08220)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5001 du 09 octobre 2017 portant autorisation unique n°AU/008/13/04/2016/0028 donné à la SAS Parc Éolien de La Thiérache pour l'exploitation du parc éolien de la Thiérache constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison situés sur le territoire des communes de Rocquigny (08220) et de Vaux-lès-Rubigny (08220) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-369 du 1^{er} juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation après enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des éléments présentés par le bénéficiaire de l'autorisation et en application de l'article 54 de la décision du 28 mai 2020, d'organiser une enquête publique complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021-369 du 1^{er} juillet 2021 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Rocquigny et de Vaux-lès-Rubigny, à une enquête publique complémentaire sur les éléments produits par le bénéficiaire de l'autorisation délivrée à la société SAS Parc Éolien de La Thiérache, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 528 484 942 00057 et dont le siège

social est situé 215 rue Samuel Morse – le Triade II à Montpellier (34000), pour l'exploitation du parc éolien de la Thiérache constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison situés sur le territoire des communes de Rocquigny (08220) et de Vaux-lès-Rubigny (08220).
Ce parc éolien a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral n°I-5001 du 09 octobre 2017.

La puissance totale maximale du parc sera de 12 à 13,2 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes de 80 m et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) de 130 m.

Article 2 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2021-369 du 1^{er} juillet 2021 est modifié comme suit :

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté l'autorisation modificative qui prendra en compte l'avis de l'autorité environnementale, en vue de régulariser l'arrêté préfectoral n°I-5001 du 09 octobre 2017 portant autorisation unique délivrée à la société Parc éolien de la Thiérache pour l'exploitation d'un parc éolien. Cette décision pourra prendre la forme d'un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un arrêté de refus.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2021-369 du 1^{er} juillet 2021 sont inchangés

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, les maires d'Archon (02), Berlise (02), Blanchefosse-et-Bay (08), Brunehamel (02), Chaumont-Porcien (08), Chéry-lès-Rozoy (02), Dolignon (02), Fraillicourt (08), Grandrieux (02), La Romagne (08), Le Fréty (08), Les Autels (02), Montloue (02), Noircourt (02), Parfondeval (02), Raillimont (02), Résigny (02), Renneville (08), Rocquigny (08), Rouvroy-sur-Serre (02), Rozoy-sur-Serre (02), Rubigny (08), Seraincourt (08), Soize (02) et Vaux-lès-Rubigny (08), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 05 août 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO